

Décision n°000015/ARCOP/CRD du jeudi 29 Avril 2026 sur le fond du recours du Cabinet PROJEDIS-Afrique, BP : 13 431 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 74 17 50/90 90 31 90 contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, BP : 502 Niamey -Niger, TEL (00227) 20 20 35 22, relatif au concours d'architecture pour la conception architecturale des locaux abritant les Archives Nationales.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National

Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000028/ARCOP/P/CNRCP du 07 Avril 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général du Cabinet PROJEDIS-Afrique du 05 Mars 2026

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport d'instruction du mercredi 29 Avril 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames: Diori Maimouna Malé**, présidente, **Aboubacar Zakary Safiatou** et **Monsieur Abdou Ibrahim**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et de **Monsieur Maharou Habou Oumarou**, Chef du Département Assistance aux Acteurs à la Direction de la Formation et de l'Assistance aux Acteurs, instructeur du dossier de recours, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit entre :

Le **Cabinet PROJEDIS-Afrique**, soumissionnaire, **Demandeur**, représenté par **Monsieur Kane Kadaoure Habibou**, **Directeur Général**, agissant ès qualité, d'une part ;

et

Le **Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par :

- Commandant Hayo Moussa Abdou Rassidou, Directeur Général d'Architecture et Construction (DGAC) ;
- M. Amadou Ibrahim Abdourahamane, Directeur de l'Architecture (DA) ;
- M. Alhassan Idrissa, Directeur des Archives Nationales (DAN),
- Mme Ramatou Couldiati, Architecte, représentant l'Ordre des Architectes du Niger, d'autre part ;

FAITS :

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a lancé un concours d'architecture en vue de la sélection d'un projet de construction d'un bâtiment devant abriter des locaux des archives nationale à Niamey en république du Niger, sur financement du budget national.

Le cabinet PROJEDIS-Afrique a participé audit concours en déposant son projet. A l'issue de la proclamation des résultats par le jury, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH), lui a notifié lesdits résultats, le 25 Février 2026 où il a classé cinquième (5^{ème}) avec une note de 60,50 points sur 100. Aussi, il l'a informé que c'est l'œuvre du Cabinet BIPADE qui a été retenue avec une note de 76 points sur 100 et sera exposée dans un délai de sept (7) jours à partir de la date de cette notification. Après cette notification, le cabinet PROJEDIS-Afrique a introduit un recours préalable, le 27 Février 2026, pour contester les motifs du rejet de son œuvre, auquel le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a répondu le 04 Mars 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du Cabinet PROJEDIS-Afrique a saisi le CRD, le 05 Mars 2026, lequel a rendu le 17 Mars 2026, la décision n° 000007/ARCOP/CRD 2026, dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Cabinet PROJEDIS-Afrique contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- ✓ dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond ;
- ✓ dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet PROJEDIS-Afrique ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

Ainsi, en application de cette décision notifiée le 27 Mars 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a transmis au CRD les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 17 Avril 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction au Secrétariat du CRD par l'agent instructeur du dossier désigné suivant décision n°000025/ARCOP/DG/DRC du 23 Mars 2026, les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général du Cabinet PROJEDIS- Afrique soutient à l'appui de son recours qu'il a relevé des éléments compromettant la régularité du classement notamment celui corrélé exclusivement aux pièces administratives, à travers lequel, les quatre (4) cabinets retenus à l'étape de l'examen administratif préalable occupent respectivement les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} place du classement final.

En effet, explique-t-il, cette correspondance mécanique entre admission administrative et classement technique démontre que la hiérarchie des projets n'a manifestement pas reposé sur la qualité architecturale des propositions mais sur des considérations administratives initiales alors que dans un concours d'architecture, seule l'évaluation qualitative des projets par le jury doit déterminer le classement.

Il affirme que, d'une part, il y a une rupture d'égalité entre les candidats puisque son cabinet a été initialement écarté pour des motifs administratifs avant d'être réintégré suite à son « *recours préalable interne* », d'autre part, pour des situations similaires, d'autres cabinets sont maintenus hors du processus et non classés.

Aussi il dit avoir constaté que, d'une part, une atteinte au principe d'anonymat dès la phase d'ouverture des plis avec l'intervention d'une commission administrative non prévue par les TDRs, entraînant une sélection préalable contraire à la nature même du concours architectural, d'autre part, la non publication des projets constitue un manque de transparence en ce qu'aucun projet n'a encore été affiché, qu'aucune exposition comparative des œuvres n'a eu lieu, aucun détail des notes par critères n'a été communiqué, aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été signé par les candidats présents et ce procès-verbal est inaccessible, ce qui est contraire au Code des marchés publics.

Aussi, fait-il observer, la notification qu'il a reçue n'a pas mentionné l'intégralité du classement et ne comporte aucun détail sur les critères appliqués, ni sur la ventilation des notes, ce qui n'est pas conforme aux principes de transparence et d'égalité consacrés par l'article 8 du décret 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

C'est au vu de tout ce qui précède qu'il a demandé au CRD d'annuler les résultats du concours et de reprendre l'évaluation du processus dans le respect des principes fondamentaux de la commande publiques notamment dans la transparence et l'équité.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Quant au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, il a expliqué de prime abord que le processus du concours d'architecture, de son lancement à la notification des résultats du jury aux participants, s'est déroulé dans les conditions transparentes.

Contrairement aux allégations du Cabinet PROJEDIS-Afrique les modifications substantielles du programme, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat retorque qu'elles ne sont pas fondées en ce que **l'article 14** du Règlement du concours autorise expressément le Maître d'Ouvrage à modifier le dossier du concours par additif jusqu'à **sept (7) jours** avant la date limite, sous réserve d'un report du délai et d'informer l'ensemble des candidats conformément au principe d'égalité, ce qui a été fait, alors il n'y a aucune irrégularité à ce niveau.

S'agissant du grief portant sur la communication tardive des dimensions du terrain, le Ministère fait valoir que le site du projet est clairement défini à l'**article 2** du Programme Architectural, avec un plan cadastral annexé et les documents fournis aux concepteurs incluent expressément l'arrêté d'affectation, le plan cadastral, le programme détaillé, alors la rupture d'égalité alléguée n'est pas établie.

Concernant l'absence de transmission des observations des concurrents et l'atteinte au principe d'anonymat, il soutient que l'**article 13** du Règlement du concours prévoit que des demandes d'éclaircissements et des réponses soient communiquées à tous les candidats sans mentionner le nom de l'auteur et l'anonymat est strictement encadré par les **articles 5 et 16** du Règlement. Sur ce point, le requérant n'a également fourni aucun élément démontrant que cette procédure n'aurait pas été respectée. Il n'a pas non plus établi la violation de l'anonymat, le jury n'a pris connaissance des identités des candidats qu'après notation conformément au Règlement.

Relativement au grief lié à la mise en place d'une commission administrative préalable, le Ministère affirme que le contrôle administratif des pièces exigibles notamment l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), l'assurance RC, l'agrément, est prévu à l'**article 16** du Règlement des Tdrs corrigé. Ce contrôle est une phase préalable qui a pour dessein de garder l'anonymat des offres et n'est pas une « *commission parallèle* » d'évaluation architecturale. Mieux, le jury tel que défini à l'**article 6** du règlement, est la seule instance compétente pour attribuer les notes techniques et il n'y a aucune irrégularité également à ce niveau.

Sur l'élimination administrative préalable

Le Ministère de l'Urbanisme fait savoir que contrairement aux prétentions du requérant, l'**article 8** du Règlement précise qu'il n'existe pas de note éliminatoire technique et il n'apparaît nulle part dans le dossier du concours que l'absence d'une fiche d'identification d'un cabinet, d'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), d'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), du certificat de non faillite, d'Assurance RC et d'attestation d'inscription à l'ordre et d'agrément administratif est un critère éliminatoire.

Il précise que les projets de deux (2) candidats qui ont été écartés pour absence ou non-conformité desdites pièces, puis réintégrés suite aux recours préalables, ont été évalués et classés par ordre de mérite et il sera demandé au cabinet retenu de fournir les pièces manquantes avant la signature du contrat conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant l'ouverture différée des offres, il fait valoir que c'est l'**article 6** de l'Avis à concourir qui a prévu le lieu et la date d'ouverture, en présence des soumissionnaires et aucune violation du délai maximal n'a été démontrée par le requérant.

Relativement aux allégations portant sur le classement fondé sur les pièces administratives, le Ministère affirme que c'est l'**article 7** du Règlement qui a fixé les critères d'évaluation selon lesquels, la partie d'aménagement est notée **sur 5 points**, les critères architecturaux et techniques sur **85 points** et les critères financiers sur **10 points**, soit un total de **100 points** avant de souligner que la notation est

exclusivement qualitative et est fondée sur les critères précités et la vérification des pièces administratives est faite seulement après évaluation de même que le classement de tous les projets reçus par le Jury, en conséquence, cette allégation est matériellement inexacte.

Sur la rupture d'égalité, l'absence de publicité des projets et la communication des notes détaillées

La PRM fait savoir que l'offre du requérant a été examinée et classée en même temps que les (10) autres projets, ce qui signifie qu'aucune rupture d'égalité n'est établie.

S'agissant de l'absence de publicité, elle fait valoir que c'est l'**article 12** du Règlement qui a prévu une exposition des projets primés dans un délai de **sept (7) jours** après proclamation et cette obligation concerne les projets primés et la procédure suit son calendrier normal.

Par rapport à l'absence de communication des notes détaillées, l'**article 7** indique que les décisions du jury sont sans appel ni justification et la réglementation n'a pas consacré l'obligation de transmettre les grilles individuelles de notation aux candidats et la notification de non-attribution respecte les exigences minimales du CMP.

Enfin, concernant la demande d'annulation du concours, l'**article 15** du Règlement, indique que tout recours recevable entraîne la suspension de la procédure.

En somme, pour le Ministère, après analyse juridique du recours introduit par le Cabinet PROJEDIS-Afrique, il n'existe aucun motif légal justifiant l'annulation du concours ou la reprise de la procédure, au besoin, il affirme que le détail sur le classement des offres peut lui être transmis.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si dans un concours d'architecture, les allégations d'irrégularités administratives commises avant la transmission des dossiers de candidature au jury peuvent justifier l'annulation des résultats proclamés.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les deux (2) parties et suite aux échanges sur le seul motif de non-conformité de l'offre du requérant, le Comité de Règlement des Différends, fait les constats suivants :

Lors de son audition, le requérant a d'abord souligné que ce n'est pas de gaité de cœur qu'il a attaqué ses confrères architectes devant le CRD et c'est pour cela d'ailleurs qu'il avait introduit un « recours préalable interne » afin de corriger les imperfections qu'il a relevées mais sans succès. Il a rappelé que son recours s'articule autour de six (6) à (7) points.

Sur les allégations relatives aux irrégularités intervenues avant le dépôt des offres :

Ces allégations se résument en modification substantielle du programme, au report du délai, la communication tardive des dimensions exactes du terrain et l'absence de transmission des observations des candidats. L'**article 13** du dossier de concours offre la possibilité au maître d'ouvrage, pour des raisons motivées, soit à son initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissements d'un consultant, de modifier ledit dossier au moyen d'un additif qui est publié par écrit sous la forme d'un addendum, communiqué à tous les candidats qui ont retiré le dossier et ont force obligatoire pour eux.

En cas de changement, le maître d'ouvrage peut reporter la date limite de soumission de proposition de sept (07) jours calendaires au minimum. A ce niveau aucune irrégularité n'a été établie par le requérant en ce sens que le Règlement du concours donne la possibilité au Ministère de modifier le dossier dans un délai minimum de sept (7) jours. De même, le report du délai d'ouverture est justifié et le requérant n'est pas passé par une voie appropriée pour obtenir les dimensions exactes du terrain ainsi que la transmission des observations des candidats.

Sur le grief né des procédures de réception et d'ouverture des offres

Il s'agit de la prétendue rupture du principe d'anonymat, d'intervention d'une commission administrative non prévue par les Termes de Référence, de l'ouverture différée des offres et de l'absence du procès-verbal signé de la séance d'ouverture des plis. Même s'il s'est avéré la création d'une Commission administrative qui n'a pas été initialement prévue, celle-ci a été créée par arrêté n°000012/MUH/SG/DMP-DSP du 26 décembre 2025, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis (COP).

Comme l'a affirmé à juste titre, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la mise en place de cette commission était nécessaire pour assurer le contrôle administratif des pièces exigibles notamment l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), l'assurance RC, l'agrément et ledit contrôle est prévu à l'**article 16** du Règlement des Tdrs corrigé et est une phase préalable ayant pour dessein de garder l'anonymat des offres et n'est pas une « *commission parallèle* » d'évaluation architecturale comme le prétend le requérant.

Conformément aux dispositions de l'**article 5** du règlement du concours, relatif à l'anonymat « *les dossiers des concurrents seront remis sous plis fermé comportant la mention dactylographiée « intitulée du concours » sans aucun autre signe distinctif ...* », le **point 8.1** du rapport du jury atteste du respect de l'anonymat en ce que les Candidats sont numérotés de **1 à 11** et le **point 8.2** relatif au classement provisoire où il n'apparaît le nom d'aucun candidat.

Après les travaux de la Commission administrative, les onze (11) candidatures reçues ont été transmises sous anonymat au jury tel que défini à l'**article 6** du Règlement, qui est la seule instance compétente pour attribuer les notes techniques et aucun membre de ladite commission n'a siégé dans le jury en atteste la composition fixée par l'arrêté susvisé et les rapports du jury.

Le requérant n'a pas justifié que la mise en place de la commission à laquelle il fait allusion a eu une influence sur les résultats proclamés par le jury qui a reçu et évalué tous les (11) projets, en conséquence ce grief n'est pas fondé.

Sur les prétentions relatives aux irrégularités liées à l'évaluation, au classement des projets, au manque de transparence dans la publicité des résultats et les demandes.

Comme l'a déjà relevé le Ministère, le rapport du jury confirme que l'offre du cabinet PROJEDIS-Afrique a été reçue évaluée et classée en même temps que les (10) autres projets, alors aucune rupture d'égalité n'est établie.

S'agissant de l'absence de publicité, l'**article 12** du Règlement a prévu une exposition des projets primés dans un délai de sept (7) jours après proclamation et cette obligation concerne les projets primés et la procédure suit son calendrier normal et conformément à l'**article 15** du Règlement, qui a prévu que tout recours recevable entraîne suspension de la procédure, donc les œuvres seront affichées après l'épuisement du recours introduit par le Cabinet PROJEDIS-Afrique.

Par rapport à l'absence de communication des notes détaillés, l'**article 7** suscité du règlement indique que les décisions du jury sont sans appel ni justification et la réglementation n'a pas consacré l'obligation de transmettre les grilles individuelles de notation aux candidats et la notification de non-attribution respecte les exigences minimales prévues par les textes en la matière.

Lors de son audition, le requérant a constamment affirmé et reconnu que le jury n'a rien avoir avec tous les griefs qu'il a soulevé qui concernent la première phase du déroulement du concours et en posant même la question de savoir la raison même de leur présence à la session du CRD.

Il s'avère que les griefs n'ont eu aucune influence sur le déroulement des travaux du jury notamment l'objectivité, l'impartialité et le respect de l'anonymat, en conséquence, la demande d'annulation ou de reprise du concours d'architecture par le Cabinet PROJEDIS- Afrique, n'est pas justifiée.

Au vu de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a affirmé qu'il n'existe aucun motif légal justifiant l'annulation ou la reprise de la procédure du concours d'architecture.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours du Cabinet PROJEDIS-Afrique contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, relatif au concours d'architecture pour la conception architecturale des locaux abritant les Archives Nationales est **non fondé**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **non fondé**, le recours du Cabinet PROJEDIS-Afrique contre le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, relatif au concours d'architecture pour la conception architecturale des locaux abritant les Archives Nationales ;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure du concours d'architecture ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet PROJEDIS- Afrique ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR NEUF (09) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM